



Parle STATUTS DE L'ASSOCIATION

« LE TRANSISTORE »

Version 1.0 du 21 septembre 2016

Modifications du 10 octobre 2019

Article 1 Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : « Le TransiStore »

Article 2 Objet et moyens d'action

L'association a pour but la mise en place participative, à terme, d'un lieu écocitoyen et convivial à la Chapelle sur Erdre, rassemblant au même endroit : une recyclerie, un café et un jardin.

Une recyclerie est une structure dont les objectifs sont de collecter des biens, produits ou matières, de les valoriser afin de pouvoir prolonger la vie de leur utilisation initiale ou de les détourner vers d'autres formes d'usages, de les démanteler afin de regrouper composants et matières devant retourner dans un nouveau cycle de production, de vendre des biens et produits à prix modiques, de créer des emplois locaux non délocalisables, d'accompagner des personnes dans un projet professionnel personnel, et de sensibiliser les publics à la réduction des déchets. Ce lieu a vocation à devenir un lieu ressource, autour de la question des déchets et plus largement de la transition écologique, et un espace facilitant l'expression des initiatives citoyennes individuelles et collectives.

L'association « Le TransiStore » se donne la possibilité d'utiliser tout moyen d'action pour parvenir à cette finalité, en terme de partenariats, de structuration, de financements et tout autre type d'actions.

Elle pourra, en temps utiles, par décision des adhérentes convoquées en Assemblée Générale Extraordinaire, gérer les activités de ladite recyclerie.

Article 3 Siège social

Le siège social est fixé à La Chapelle-sur-Erdre (44240). Il pourra être précisé ou transféré par simple proposition du Conseil d'Administration.

Article 4 Durée

L'association a une durée de vie illimitée.

Article 5 Composition

L'association se compose de membres adhérents et de sympathisants. Les membres de l'association peuvent être des personnes physiques ou morales.

Article 6 Les membres

Pour faire partie de l'association et pouvoir voter en Assemblée Générale, il faut adhérer à ses objectifs et en respecter la charte. Sont adhérents les personnes qui sont à jour de leur cotisation.

Les sympathisants sont des membres qui participent au projet de diverses manières, mais qui ne paient pas de cotisation, et par conséquent, ne votent pas en Assemblée Générale.

Article 7 Radiation

La qualité de membre se perd par :

- démission adressée par écrit au Conseil d'Administration Collégial
- exclusion prononcée par le conseil d'administration à la majorité de ses membres pour motif grave, portant un préjudice moral, matériel ou financier à l'association
- pour les personnes physiques, par le décès ou la déchéance de ses droits civiques
- pour les personnes morales, par une mise en redressement judiciaire, une liquidation ou une dissolution

8 – La cotisation

Les adhésions sont valables du 1er septembre au 31 août de l'année suivante. Le montant de la cotisation est proposé annuellement par le Conseil d'Administration collégial et voté en Assemblée Générale.

Article 9 Conseil d'Administration collégial

La direction de l'association est assurée par un Conseil d'Administration collégial. Il est au quotidien une instance de coordination de l'association : il assure la conduite collective des projets en cours et participe à la mise en place des orientations et actions prévues par l'Assemblée Générale.

Il est investi des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association et peut ainsi agir en toutes circonstances en son nom, notamment sur le plan légal. Il peut désigner un ou plusieurs des membres pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. Chacun de ses membres peut ainsi être habilité à remplir, au cours d'une période déterminée, toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association et co-décidé par le Conseil d'Administration collégial.

Il est responsable de la gestion financière. Le Conseil d'Administration est responsable de tous les actes, achats et investissements reconnus nécessaires des biens et valeurs appartenant à l'association et habilité à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet. Il

désigne en son sein deux membres qui seront délégués de la signature sur le compte bancaire. Les personnes qui ont la délégation de la signature sur le compte bancaire rendent compte régulièrement des dépenses au Conseil d'Administration.

Ses membres sont élus pour trois ans par l'Assemblée Générale et choisis parmi les adhérents. Il est composé de 5 membres minimum, de préférence de manière paritaire. De façon exceptionnelle, par défaut de candidature ou fin de mandat, le Conseil D'administration Collégial pourra compter 3 membres minimum. Ceux-ci s'engageant à recruter de nouveaux administrateurs, afin de conserver une instance décisionnaire suffisante pour débattre et représenter les adhérents. Les membres sont élus à main levée, sauf si un membre demande un vote à bulletin secret, et rééligibles dans la limite de trois mandats successifs. Lors de leur mandat, les administrateurs en place s'engagent à identifier et coopter de nouveaux administrateurs en vue du renouvellement du Conseil d'Administration Collégial.

Une personne mineure peut adhérer et aussi candidater au Conseil d'Administration collégial. Sur cette base, tout membre de l'association ayant au moins deux mois d'ancienneté et à jour des cotisations peut être candidat au Conseil d'Administration collégial. Pour cela, il doit déposer sa demande au Conseil d'Administration qui statue lors de ses réunions sur les demandes d'admissions présentées, soumises pour approbation à l'Assemblée Générale.

En cas de vacance, décès, démission, exclusion, le Conseil d'Administration collégial pourvoit provisoirement par voie de cooptation, au remplacement de ses membres, dans la limite de deux départs. Il est procédé à leur remplacement définitif par l'Assemblée Générale ordinaire suivante. Les fonctions des membres ainsi élus prennent fin au moment où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés. Un troisième départ en cours de mandat déclenche automatiquement l'organisation d'une Assemblée Générale Extraordinaire ayant pour objet l'élection d'un nouveau Conseil d'Administration.

Il se réunit autant de fois que nécessaire, à la demande d'au moins un de ses membres, et au moins trois fois par an.

Les décisions sont prises selon les modalités de l'article 10 des présents statuts. Chaque réunion donne lieu à un compte-rendu.

Les membres du Conseil d'Administration collégial exercent leurs fonctions bénévolement. Toutefois, les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat, après accord préalable du Conseil d'Administration collégial, peuvent être remboursés sur justificatif.

Le Conseil d'Administration collégial est l'organe qui représente légalement l'association en justice. En cas de poursuites judiciaires, les membres du Conseil d'Administration collégial en place au moment des faits prendront collectivement et solidairement leurs responsabilités devant les tribunaux compétents.

Une salariée ne peut être membre du Conseil d'Administration collégial. Si un membre du Conseil d'Administration collégial est amenée à exercer une activité salariée au sein de l'association Le TransiStore, il/elle

devra démissionner du Conseil d'Administration. Il sera alors procédé à son remplacement selon la procédure décrite dans l'article 9 des présents statuts.

Les co-fondatrices de l'association sont irrévocables de leur statut d'administrateur sauf en cas de démission ou de radiation prononcée à l'unanimité des autres membres du Conseil d'Administration

collégial.

Les autres membres du Conseil d'Administration collégial sont révocables à la majorité simple, pour les motifs explicités dans l'article 7, et applicables à tous les membres de l'association, et en cas d'absence non excusée à plus de deux réunions du Conseil d'Administration collégial.

Article 10 Prise de décisions

L'association et ses organes décisionnels s'efforceront de prendre leurs décisions par consentement dans l'objectif d'inclure l'opinion de chacune, la participation de tous sans pour autant l'imposer. Le consentement est atteint lorsqu'une proposition est approuvée par la majorité et ne rencontre pas de veto. Contrairement à l'unanimité, le processus de prise de décision par consentement construit sa décision collectivement sans avoir recours systématiquement au vote.

Au quotidien, des groupes de travail, constitués de manière pérenne ou ponctuelle, travaillent à l'avancement du projet sur des thématiques qu'ils s'approprient, définissent la méthode de travail qui correspond le mieux aux personnes qui les constituent, en respectant le cadre initial du consentement.

En cas d'échec du processus de consentement, la décision pourra être prise par un vote à la majorité des deux tiers, à main levée ou par bulletin secret si un membre le demande, et validée par la présence ou représentation d'au moins deux tiers de ses membres.

Peuvent être réputées présentes les personnes qui participent à la prise de décision par voie de visioconférence.

Article 11 Les ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations, les subventions éventuelles de l'Etat, de la Région, du Département, des Communes, des établissements publics et autres collectivités, et autres subventions éventuelles,
- le produit des manifestations et activités, dont la vente de produits, de services et prestations, et plus généralement toute autre ressource, subvention ou don qui ne serait pas contraire aux lois en vigueur.

Article 12 Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres adhérents de l'association. Elle est aussi ouverte à toute personne susceptible d'être intéressée par les objectifs de l'association. Mais ne prennent part aux votes que les membres adhérents à jour de leur cotisation et ayant au moins deux mois d'ancienneté.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration collégial ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres. Les membres de l'association recevront une convocation avec l'ordre du jour au moins 15 jours avant la date fixée.

Une fois par an, la réunion commencera par l'ordre du jour, suivi par la présentation des rapports moraux, d'activité et financiers pour approbation, et par l'élection des membres du Conseil d'Administration collégial.

Le scrutin peut être secret si un membre le demande. Les décisions sont prises par consentement ou à la majorité des deux tiers. Les membres empêchés peuvent se faire représenter en signant un pouvoir. Nul ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Article 13 Assemblée Générale Extraordinaire

Une Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée, si besoin est, sur décision du Conseil d'Administration ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres. L'Assemblée Générale Extraordinaire est soumise aux mêmes règles que l'Assemblée Générale Ordinaire. Cependant, pour la validité des décisions, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins les deux tiers des adhérents. Si cette proportion n'est pas atteinte lors de la réunion, une 2ème Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée, elle pourra alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Article 14 Charte de l'association collégiale

La charte de l'association pourra être coétablie par le Conseil d'Administration collégial et des membres de l'association. Ce document précise divers points de fonctionnement de l'association et les engagements des participants. La charte sera présentée à l'ensemble des adhérents qui disposeront d'un délais de 15 jours pour exprimer leurs remarques. Le Conseil d'Administration collégial peut ensuite la modifier avec effet immédiat. De même, toute modification doit être notifiée aux adhérents qui disposent d'un délai de 15 jours pour exprimer leur désaccord.

Article 15 Dissolution

La dissolution de l'association pourra être prononcée en Assemblée Générale Extraordinaire par au moins les deux tiers des adhérentes et si elle a été inscrite à l'ordre du jour. Un ou plusieurs liquidateurs seront alors nommés et l'actif net sera, s'il y a lieu, reversé à une association poursuivant des buts similaires conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901. Les membres ne pourront se voir attribuer aucune part des biens de l'association, en dehors de la reprise de leurs apports, sur présentation d'une pièce comptable justificative.

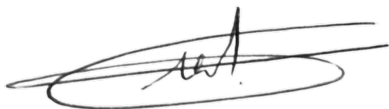
Fait à La Chapelle sur Erdre, le 21 septembre 2016

Karine BRAUD, administratrice et co-présidente de l'association

Gwladys NORMAND, administratrice et co-présidente de l'association

Modifiés le 10 octobre 2019

Karine BRAUD, administratrice et co-présidente



Gaëlle MENTION, administratrice et co-présidente

